## LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu le recours présenté par le Dr Roland G, qualifié spécialiste en médecine générale, 06470 PEONE VALBERG, enregistré au secrétariat du Conseil national le 6 aout 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 7 juin 2016, par laquelle le conseil départemental des Alpes Maritimes a décidé de répartir les gardes de manière équitable entre les Drs B et G pour instaurer un climat de bonne entente;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes de l'article R 6315-2 du code de la santé publique :

«Dans chaque secteur un tableau nominatif des médecins de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence ou par les associations qu'ils constituent à cet effet. Ce tableau est transmis, au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au conseil départemental de l'ordre des médecins qui vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice.

Les associations de permanence des soins peuvent participer au dispositif sous réserve d'une transmission préalable au conseil départemental de l'ordre des médecins de la liste nominative des médecins participant à cette permanence. Il en est de même pour les médecins des centres de santé.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre par le conseil départemental, le tableau est transmis au préfet, au service d'aide médicale urgente, aux médecins concernés, aux caisses d'assurance maladie ainsi que, sur leur demande, aux organisations représentatives au niveau national des médecins libéraux représentées au niveau départemental.»

Dans un contexte de mésentente entre deux praticiens pour établir un tableau de garde dans le secteur de GUILLAUMES, le conseil départemental des Alpes Maritimes, qui n'est pas chargé de l'établissement du tableau nominatif des médecins de permanence, a tenté de suggérer une solution équitable susceptible de permettre l'établissement du tableau par les médecins comme prévu à l'article R 6315-2 précité. Si le Dr G a entendu contester la solution proposée par le conseil départemental qui visait à une répartition équitable des gardes, la délibération du conseil départemental, qui doit être regardée comme le résultat d'une mission de bons offices, est insusceptible de recours devant le Conseil national.

PAR CES MOTIFS.

## **DECIDE**:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le recours du Dr Roland G contre la délibération du conseil départemental des Alpes Maritimes, en date du 7 juin 2016, est rejeté.

<u>Article 2</u> : La présente décision sera notifiée au Dr Roland G et au conseil départemental des Alpes Maritimes.

	Ainsi décidé par	le Conseil national	dans sa séance	du 22 septembre 2016.
--	------------------	---------------------	----------------	-----------------------

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Dr Patrick BOUET